

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 20 Mai 1925;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Nanthiat en date du 4 Octobre 1925;*

Arrêté :

Article premier.

*Le Calvaire autrement situé sur la place publique
de Nanthiat (Dordogne)*

est classé — parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Dordogne,

et au Maire de la commune de Nanthiat,

propriétaire,

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 21 octobre

192 6

Henry